

## DROIT DE RETRAIT AU SPF TOULON VERT COTEAU

Monsieur le Président du CHSCT,

Les membres du CHSCT soussignés déposent un droit de retrait pour l'ensemble des agents du site de Vert Coteau. En effet la présence d'amiante dans des dalles de sols (et colle) en état dégradé présente un danger grave et imminent pour la santé des agents.

L'entreprise Zanotti et associés a établi pour le compte de la DDFiP du Var un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Ce rapport établit que sur une surface d'environ 950 m<sup>2</sup>, l'état des dalles de sols les classe AC2 c'est-à-dire nécessitant une action corrective de niveau 2 (mesures de protection ou de retrait) mais également et sans délai des mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante.

Or depuis la réception du rapport ZANOTTI fin mars 2014, rien de concret n'a été fait tant en ce qui concerne l'action corrective qu'en matière de mesures conservatoires... Aussi l'anxiété des agents de Vert-Coteau est plus que jamais justifiée.

La Direction a depuis annoncé des mesures d'encapsulation et l'attribution par la DGFIP d'une enveloppe budgétaire à cette fin.

Des travaux devaient débiter avant la fin de l'année 2014. Le 21 Octobre 2014 les représentants du personnel vous ont rappelé les points suivants :

L'article L 230-2 du Code du Travail, issu de la loi du 31 décembre 1991, met à la charge de l'employeur l'obligation générale de "*prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement*".

Selon l'Article L 4131-4 du Code du Travail : "*Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé*".

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat en vertu du contrat de travail, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de Sécurité Sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

L'article 121-3 du nouveau Code Pénal, prévoit qu'il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Ce même texte prévoit également :

*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »*

**Les représentants SOLIDAIRES, CGT, FO, CFDT et CFTC ont exigé aujourd'hui même une réponse de la DGFIP sur le lancement de l'opération à Vert-Coteau, avec le calendrier fixant au moins la date de début des opérations.**

Les représentants SOLIDAIRES, CGT, FO et CFDT au CHSCT déposent un droit de retrait ce jeudi 15 janvier 2015.

Nous demandons la saisine immédiate de la DGFIP pour une réponse dans la journée sur le calendrier des opérations.

En cas d'absence de réponse, nous demandons la tenue d'un CHSCT d'urgence sur ce point en présence de représentant(s) de l'Inspection du Travail.

Nous mettrons par ailleurs en œuvre tous les moyens légaux pour imposer à l'employeur le respect du code du travail, y compris par le biais de la juridiction pénale.

Pour les organisations syndicales représentées au CHSCT

SOLIDAIRES FINANCES

CGT FINANCES

FO FINANCES

CFDT FINANCES

M. ROUX



D. DAPARO



F. BRES



J. RUTIGLIANO

